

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-DELIB202467-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
VENDREDI 21 JUIN 2024

N°67/2024

En exercice : 34

**Étaient présents :**

Présents : 20 Pour :  
Absents : 09 Contre : 00  
Procurations : 05 Abstention : 00  
Votants : 25 Blanc : 03

Ali Moussa MOUSSA BEN, Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Assani-Soufiane AYOUBA

**Objet :**  
Composition et attributions du Bureau  
communautaire

**Étaient absents :**

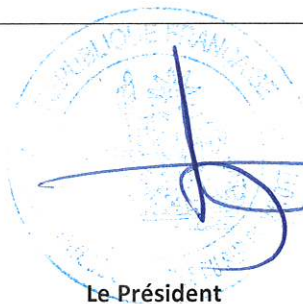
Chadhoulï ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakiya TOIBIBOU, Nouriatï BACO, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA,

**Procurations :**

Zamimou AHAMADI, Mouridou MARI, Djaldi MOUSSA, Saïd ALISAÏD, Attoumani Black ABDULLAH

**NOTA :**  
Le Président certifie que le  
compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte du siège de la Communauté  
de Communes le 28/06/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de juin, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 14 juin 2024, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*



Le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI, les articles L.5211-1 à L.5211-10 ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 créant la Communauté de communes du Sud de Mayotte ;  
**Vu** les Statuts de la Communauté de communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral n°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;  
**Vu** le rapport n°73/CCSUD/2024 relatif à la composition et aux attributions du Bureau communautaire.

**Considérant** que l'article L. 5211-10 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'installation du bureau communautaire ;

**Considérant** que l'élection a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

**Considérant** que Hafidhou ABIDI MADI et Rifcati OMAR FOUNDI ont été désignés assesseurs pour toutes les élections ;

Ainsi délibéré, les membres du  
Conseil Communautaire ont signé  
sur la liste d'émargement.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-DELIB202467-DE

Berger  
Levrault

La candidature des personnes suivantes a été proposée pour faire partie du bureau communal en qualité d'autres membres :

- Saïd ALISAÏD
- Assani-Soufiane AYOUBA
- Hafidhou ABIDI MADI
- Mirhane OUSSENI
- Bouchourani COLO
- Madi YOUSSEUF
- Andjouza M'LADJAO
- Abachia HAMADA
- Zamimou AHAMADI

Toutes les candidatures ayant été prises en compte, le Président soumet au vote à bulletin secret les candidatures.

Le Conseil communautaire

### Décide :

**Article 1 :** que le Président et les vice-présidents du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud sont membres du bureau communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Article 2 :** d'élire en qualité d'autres membres du bureau communautaire :

- 1) Saïd ALISAÏD, avec 21 voix sur 25
- 2) Assani-Soufiane AYOUBA, avec 21 voix sur 25
- 3) Hafidhou ABIDI MADI, à l'unanimité des 25 voix exprimées
- 4) Mirhane OUSSENI, avec 22 voix sur 25
- 5) Bouchourani COLO, avec 20 voix sur 25
- 6) Madi YOUSSEUF, avec 21 voix sur 25

**Article 3 :** que le bureau communautaire est habilité à intervenir sur les matières suivantes : (i) les déplacements des élus en mission lorsque ces élus sont désignés pour représenter la Communauté de communes du Sud, (ii) l'octroi de subvention aux associations, (iii) les demandes de partenariat et la signature des conventions afférentes, (iv) l'autorisation de signature des conventions qui n'entrent pas dans le périmètre des marchés publics et en dehors de celles relevant de la compétence du Président, (v) les adhésions aux associations et structures autres que les établissements publics, (vi) les demandes de subvention à tout organisme financeur et la signature des conventions y afférentes ;

**Article 4 :** que le bureau communautaire est également habilité à intervenir sur toutes les matières qui ne relèvent pas des exceptions énoncées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales que le conseil communautaire ne peut déléguer, sans préjudice des délégations consenties au Président de la Communauté de communes du Sud par la délibération n°67/2020 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud de Mayotte fixant les délégations de compétence accordées au Président modifiée par les délibérations n°89/2021 du 27 octobre 2021 et n°65/2020 du 21 juin 2024 ;

**Article 5 :** habilite Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Fait à Bandréélé, le 28 juin 2024

Le Président